

## Arrêt

n° 189 884 du 19 juillet 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez ne pas avoir de profession et n'être ni membre ni sympathisante de parti politique. En 1999, il a été convenu que vous épousiez votre cousin [M.S.D.].*

*Lui se trouvait en Côte d'Ivoire et vous en Guinée. La dot a été échangée mais votre cousin est décédé des suites d'un accident avant même que vous ne le rencontriez pour la première fois.*

Parce que votre mère est décédée suite à votre naissance, certaines personnes au village ont commencé à vous qualifier de sorcière. Le fait que votre mari soit décédé avant même que vous ne le rencontriez a été pour ces personnes le fait en étiez une.

Bien que vous préféreriez rester célibataire, votre oncle paternel a organisé après la mort de votre père en 2005 un mariage avec [B.D.], un homme avec lequel il travaillait. Comme vous avez refusé ce mariage, votre famille a fait semblant d'accepter votre décision. Vous avez toutefois été mariée de force à cet homme, par surprise, le 25 novembre 2005. Celui-ci s'est montré violent avec vous dès le début de votre mariage.

Le 18 mars 2007, vous avez donné naissance à des jumeaux, [A.D.] et [R.D.]. Le 25 décembre 2011, vous avez accouché de votre troisième et dernier enfant, [M.H.D.].

En 2014, alors que vous étiez à l'hôpital pour des ennuis de santé, vous avez rencontré une femme nommée [H.H.D.] à qui vous avez raconté vos problèmes médicaux. Celle-ci a promis de vous aider à vous faire soigner. A nouveau souffrante quelques temps après votre sortie de l'hôpital, vous avez refusé de vous faire opérer et avez fui à Dakar, chez le frère de votre père. Celui-ci a appelé votre mari qui est venu vous y rechercher. A votre retour au domicile conjugal, celui-ci vous a frappée. Quelques temps plus tard, profitant d'un voyage de votre mari, vous avez fui le domicile pour vous cacher chez votre copine [O.B.]. Comme vous souffriez de votre maladie, elle et sa mère vous ont conduite à l'hôpital. Après votre traitement, vous êtes restée un mois chez elles. Ayant eu peur de la réaction de votre mari s'il vous trouvait chez elles, celles-ci vous ont poussée à retourner au domicile conjugal.

Peu de temps après votre retour au domicile, [H.H.D.] vous a recontactée et vous a questionnée sur votre maladie. Votre mari ne souhaitant pas que vous vous fassiez soigner, vous lui avez caché cela et avez convenu avec elle d'un rendez-vous. Vous avez attendu que votre mari parte quelques jours pour rencontrer [H.H.D.]. Vous lui avez expliquée que votre mari était violent mais que vous ne vouliez pas le quitter mais simplement vous faire soigner. Vous lui avez donné l'or et l'argent que vous possédiez en héritage de votre maman afin de payer votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 22 novembre 2015 pour le Maroc, où vous êtes arrivée le jour même. Le 28 novembre 2015, vous avez pris un bateau pour débarquer à un endroit inconnu à une date inconnue. Vous êtes ensuite venue en voiture jusqu'en Belgique où vous êtes arrivée le 13 décembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 14 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : le résultat échographique du Diagnosecentrum de Lommel, daté du 9 février 2016 ; le dossier médical établi par le Medische Dienst de Lommel ; les résultats d'une prise de sang datés du 29 février 2016 ; un diagnostic médical non identifié daté du 21 janvier 2016 ; un diagnostic médical daté du 24 décembre 2015 ; la copie de l'article Wikipédia consacré à la « Sikkelcelanemie » et les notes d'un entretien psychologique non daté rédigées par un psychologue identifié comme « SD Renée ».

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre votre mari, à qui vous avez été mariée de force et qui vous violentait (Voir audition du 18/04/2016, p.13). Vous craignez également votre famille qui vous accuse d'être une sorcière (Voir audition du 18/04/2016, p.13). Vous craignez enfin les médecins car ils vous effraient après toutes les opérations que vous avez subies (Voir audition du 18/04/2016, p.13).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions constatées dans vos déclarations successives et face à des informations objectives, de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'abord, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre contexte familial et de votre mariage forcé tels que vous les dépeignez en raison d'informations objectives permettant de les infirmer. Vous avez en effet déclaré à plusieurs reprises au cours de l'audition avoir été mariée de force à [B.D.] le 25 novembre 2005 (Voir audition du 18/04/2016, p.4, 17). S'il convient déjà de pointer que vous aviez déclaré l'Office des étrangers avoir épousé cet homme quatre mois plus tôt, le 25 avril 2015 (Voir dossier administratif, document « Déclaration », page 5, point 15), relevons surtout que votre extrait de mariage contenu dans la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'ambassade de France le 15 mars 2013 pour raisons médicales contredit ces deux déclarations puisqu'elle indique que vous êtes mariée à [B.D.] non pas depuis avril ou novembre 2005, mais depuis le 12 novembre 1999 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, document « Extrait d'acte de mariage déclarant »). Et contrairement à ce que vous précisez en cours d'audition, à savoir que votre union avec [B.D.] est uniquement le fruit d'un mariage religieux, votre signature au bas de l'extrait de mariage enregistré par un Officier d'état civil de la ville Conakry le 12 novembre 1999 permet d'affirmer que ce mariage a été légalement enregistré par l'administration (Voir audition du 18/04/2016, p.4 et farde « Informations sur le pays », pièce 1, document « Extrait d'acte de mariage déclarant »). Vous avez également déclaré avoir eu avec votre mari trois enfants : les jumeaux [A.] et [R.D.], nés le 18 mars 2007, et [M.H.D.], né le 25 décembre 2011 (Voir audition du 18/04/2016, p.6). Or, les extraits de naissance de vos enfants accompagnant votre demande de visa révèlent que vous n'avez pas eu de jumeaux mais que vos trois enfants sont nés à des dates différentes. En outre, ces dates de naissance ne correspondent pas à celles que vous avez déclarées en audition ou à l'Office des étrangers. [A.G.D.] est ainsi né le 8 janvier 2001, [R.D.] le 17 février 2003 et [M.H.D.] le 20 mai 2006 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, documents « Extraits d'acte de naissance »). Il ressort également de la copie de votre passeport que vous n'êtes pas originaire de Mamou, comme vous l'avez déclaré, mais de Dakar au Sénégal, et que vous n'êtes pas née le 24 décembre 1985 mais le 25 décembre 1985 (Voir audition du 18/04/2016, pp.3,4 et voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, "Copie du passeport"). Confrontée à ces contradictions, vous confirmez avoir épousé [B.D.] en 2005, ne pas avoir réduit l'âge de vos enfants au cours de l'audition et être née en Guinée (Voir audition du 18/04/2016, p.27). Vous expliquez avoir introduit la demande de visa dans laquelle tous ces renseignements sont indiqués mais n'avoir rien fait personnellement, que quelqu'un a tout fait pour vous. A savoir dès lors comment s'y étaient retrouvées vos empreintes ainsi que l'ensemble des documents officiels et légaux, vous répondez simplement « oui, je suis entrée dans un bâtiment les faire » (Voir audition du 18/04/2016, p.27). Dès lors que votre demande d'asile se fonde sur les craintes d'un mariage qui, selon vos déclarations, vous a été imposé le 25 novembre 2005 ainsi que sur des violences perpétrées par votre mari qui ont débuté, toujours selon vos propres mots, « dès le début du mariage, en 2005 » (Voir audition du 18/04/2016, pp.17, 21) et que cette date peut objectivement être remise en cause au vu des informations présentes dans votre extrait de mariage, en sus des autres éléments contradictoires, le Commissaire général ne peut tenir pour établi le contexte familial que vous décrivez dans votre récit.

Celui-ci estime que de telles contradictions sur des éléments majeurs de votre récit, puisqu'à l'origine même des craintes qui vous ont poussée à solliciter une protection internationale, jettent un tel discrédit sur votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de le considérer comme établi.

Par ailleurs, d'autres éléments discréditent vos déclarations relatives à votre mariage, à votre mari et aux démarches entreprises pour le quitter. D'abord, le Commissaire général ne peut s'expliquer le subterfuge utilisé par votre famille afin de cacher le mariage avant de vous l'imposer. Relatant la manière dont vous avez appris que vous vous marierez, vous expliquez ainsi avoir été trompée par votre famille qui faisait semblant d'accepter votre refus de ce mariage alors qu'en elle en organisait en fait les préparatifs et cuisinait en prétextant qu'elle le faisait pour le sacrifice de votre père récemment décédé (Voir audition du 18/04/2016, p.18). Vous aviez déjà par ailleurs indiqué précédemment que votre père était décédé au cours de l'année 2005 (Voir audition du 18/04/2016, p.6). Or, un document médical présent dans le dossier visa et relevant vos antécédents familiaux mentionne que votre père n'est pas décédé en 2005 mais en 2002 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, document « Rapport médical, Centre hospitalo-universitaire de Conakry, 03/01/12 »).

Nonobstant l'aspect contradictoire de vos déclarations, il convient de remarquer que dès lors que votre père est décédé trois ans avant la date à laquelle vous dites vous être mariée, il est invraisemblable que votre famille ait tenté de vous faire croire que les préparatifs que vous aviez remarqués ce jour-là, étaient destinés à la fête de sacrifice organisée pour le décès récent de ce dernier. La manière dont vous dites avoir été prévenue de votre mariage apparaît par conséquent peu crédible aux yeux du Commissaire général.

Ensuite, le Commissaire général n'est pas convaincu par le profil que vous dressez de votre mari. Vous le dépeignez en effet comme un individu vous interdisant de vous faire soigner ailleurs qu'en Guinée (Voir audition du 18/04/2016, pp. 23) et qui est venu vous chercher à Dakar quand il a appris que vous y étiez soignée (Voir audition du 18/04/2016, pp.14,23,24). Ce constat est étonnant au vu de l'autorisation maritale et de sortie du territoire national qu'il a produit à votre nom et signé le 14 mars 2013 afin que vous puissiez aller vous faire soigner en France (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, document « Autorisation maritale et de sortie du territoire national »). Cette nouvelle contradiction conforte le Commissaire général dans son analyse.

Il estime en outre que vos démarches pour fuir votre mari manquent de crédibilité. En effet, bien que déclariez avoir tenté de fuir votre mari à six reprises, vous êtes incapable de situer ces fuites précisément dans le temps autrement qu'après le mariage, depuis 2006 (Voir audition du 18/04/2016, pp.21-22). Vous restez également vague par rapport aux endroits où vous vous seriez rendue à ces occasions ainsi que sur la manière dont votre mari s'y prenait pour vous y retrouver (Voir audition du 18/04/2016, p.25). Mais surtout, vous affirmez avoir fui et avoir été retrouvée par votre mari lorsque vous étiez enceinte de votre dernier enfant, à la fin de l'année 2010 (Voir audition du 18/04/2016, p.22). Etant établi que votre cadet est né le 20 mai 2006 (cf supra) et que, ni vous ni les documents présents dans votre dossier visa ne mentionnent la naissance ultérieure d'un enfant, il est impossible que vous ayez pu fuir le domicile conjugal enceinte à cette date comme vous l'affirmez. Au vu de ces imprécisions de votre récit et de ces nouvelles contradictions, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations relatives aux démarches de fuite que vous dites avoir entreprises.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées dans votre récit des événements s'étant produits avant votre départ empêchent de croire en la réalité des faits que vous évoquez. En effet, vous êtes incapable de situer chronologiquement avec un minimum de précision l'ensemble des faits invoqués. Vous ne pouvez pas situer le moment où vous avez rencontré [H.H.D.] autrement qu'un samedi en 2014, et ce quand bien même vous l'avez rencontré au cours d'un séjour à l'hôpital (Voir audition du 18/04/2016, p.15). Vous ne pouvez dater votre fuite à Dakar si ce n'est au cours de l'année 2015 (Voir audition du 18/04/2016, p.15). Vous ne pouvez également pas dater le moment où vous avez quitté le domicile conjugal durant l'absence de votre mari pour vous réfugier chez votre copine et sa mère (Voir audition du 18/04/2016, p.16). En outre, vous vous contredisez sur le temps passé chez elle. Tantôt vous affirmez y être restée un mois, tantôt une semaine (Voir audition du 18/04/2016, pp.14,16). Vous ne savez également pas quand vous êtes retournée chez votre mari, ni quand [H.H.D.] vous y a recontactée, ni à quelle date vous avez fixé rendezvous avec elle, ni quand votre mari a quitté le domicile, vous permettant de fuir (Voir audition du 18/04/2016, pp.15-16). Un tel degré d'imprécision au sujet d'événements aussi marquants de votre vie et relativement proches dans le temps empêchent le Commissariat général de considérer que vous les ayez réellement vécus. Notons encore le caractère imprécis et contradictoire de vos propos relatifs au voyage que vous avez effectué, puisque vous avez successivement déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté la Guinée le 28 décembre 2015, puis le 22 décembre 2015, puis le 22 novembre 2015 pour arriver en Belgique le 14 décembre 2015 (Voir dossier administratif, document « Déclaration », page 11, point 37) ou le 13 décembre 2015 (Voir audition du 18/04/2016, p.5). Ces éléments entachent encore la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève que depuis votre départ du pays, vous n'avez pas la moindre information sur votre mari ni même sur les recherches qu'il aurait pu entreprendre. Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à vous renseigner sur ces faits (Voir audition du 18/04/2016, p.26). Ce manque de proactivité à obtenir des informations sur votre situation au pays ne témoigne pas d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Au vu de l'ensemble ces éléments, le Commissaire général ne peut tenir pour établi votre mariage forcé. Partant, il ne peut considérer les craintes qui en découlent comme fondées.

Enfin, le Commissaire général constate qu'au cours de l'audition, vous avez mentionné que votre volonté de quitter la Guinée était basée sur le souhait de régler vos problèmes médicaux. Ainsi, au cours du récit libre, vous avez précisé le contenu de votre discussion avec la passeuse, selon laquelle « Le but ce n'est pas de me séparer de mon mari, mais de me faire soigner » (Voir audition du 18/04/2016, p.15). Questionnée sur les raisons qui vous avaient poussée à fuir le pays pour demander l'asile en Belgique, à savoir votre santé ou les problèmes rencontrés avec votre mari, vous avez répondu « Les deux, mais vous savez ma santé est primordiale, le reste ce n'est pas grave » (Voir audition du 18/04/2016, p.23). D'ailleurs, en fin d'audition vous avez même ajouté « Ce qui m'inquiète le plus c'est ma santé. Depuis que je suis venue vous m'aidez à me soigner, je suis contente. J'ai toujours le ballonnement. Et les pieds qui gonflent ». Le Commissaire général constate d'ailleurs que l'ensemble des documents que vous remettez concerne vos ennuis médicaux, et ce « pour que nous puissions mieux comprendre votre maladie » (Voir audition du 18/04/2016, p.12). Il souligne toutefois qu'il n'est pas compétent pour statuer de votre situation médicale. Pour l'analyse de celui-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez divers documents médicaux afin d'attester de la réalité de vos problèmes de santé (Voir audition du 18/04/2016, p.24), à savoir le résultat échographique du Diagnosecentrum de Lommel, daté du 9 février 2016, le dossier médical établi par le Medische Dienst de Lommel, les résultats d'une prise de sang datés du 29 février 2016, un diagnostic médical non identifié daté du 21 janvier 2016, un diagnostic médical daté du 24 décembre 2015 et la copie de l'article Wikipédia consacré à la « Sikkcelanemie » (Voir farde « Documents », pièces 1,2,3,4,5,6). Le Commissaire général constate les pathologies dont vous souffrez et ne les remet nullement en cause. Il relève cependant qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre elles et les craintes que vous évoquez dans votre demande d'asile et pour lesquelles le Commissariat général aurait la compétence de vous accorder une protection.

Vous déclarez enfin craindre les médecins de manière générale, suite aux nombreuses opérations que vous avez subies. Il y a toutefois lieu de remarquer qu'il s'agit d'une crainte subjective qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Pour terminer, vous dites craindre votre famille parce qu'elle vous qualifie de sorcière. Vous expliquez qu'on vous accuse de la sorte depuis votre tout jeune âge puisque, votre mère étant décédée lors de votre accouchement, vous avez été qualifiée de sorcière dès la naissance (Voir audition du 18/04/2016, p.8). Toutefois, le même document médical qui relevait vos antécédents familiaux et indiquait que votre père était décédé en 2002 indique que votre mère n'est pas décédée à votre naissance, en 1985, mais en 2005 d'une maladie abdominopelvienne (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, document « Rapport médical, Centre hospitalo-universitaire de Conakry », 03/01/12). Le Commissaire général estime que cette contradiction jettent un discrédit certain sur vos déclarations. Quoi qu'il en soit, il note qu'excepté le fait d'être appelée « sorcière », vous n'avez connu au cours de votre vie en Guinée aucun problème lié à cette qualification et que celle-ci ne vous a été attribuée qu'au village où vous ne résidiez pas de manière permanente (Voir audition du 18/04/2016, pp.7,24). Vous n'apportez donc aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être appelée sorcière constituerait une persécution et pourrait être à l'origine d'un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Les autres documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous remettez également les notes d'un entretien psychologique non daté rédigées par un psychologue identifié comme « SD Renée » (Voir farde « Documents », pièce 7). Vous déclarez que ce document indique que vous avez changé de centre et que le nouveau centre doit vous trouver un autre psychologue (Voir audition du 18/04/2016, p.12). Le Commissaire général relève que ces notes font aussi état des craintes que vous avez évoquées au cours de l'audition, à savoir la peur de votre mari, la peur d'être qualifiée de sorcière et la peur des médecins, qu'elles rapportent également votre emploi du temps au centre, qu'elles relèvent les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffrez et qu'elles évoquent un syndrome de stress post-traumatique. Outre le fait que le Commissaire général ne peut identifier clairement l'auteur de ce document, il relève que celui-ci ne constitue nullement une attestation mais qu'il se compose de simples notes, qui plus est, établies sur la base d'un unique entretien (Voir audition du 18/04/2016, p.12).

*D'ailleurs, si ce document peut être lu comme l'indicateur de troubles psychologiques, son auteur n'est par contre pas habilité à établir que ces troubles sont liés aux faits que vous relatez dans votre demande d'asile, faits qui, rappelons-le, n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissaire général (cf supra).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 18/04/2016, pp.13, 23).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle formule néanmoins plusieurs observations, à savoir, notamment, que « *si le résumé reprend succinctement les événements vécus, il n'est pas représentatif de la crainte éprouvée par la partie requérante ni représentatif des souffrances endurées par la partie requérante, laquelle a également déjà subi des mutilations génitales importantes et ayant laissé des séquelles tant physiques que psychologiques. La partie requérante a été mariée en dehors de tout consentement et de force et ce par deux fois* » (requête, p. 4).

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « *violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 , 48/4 , 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation* » (requête, page 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *À titre principal, et d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au C.G.R.A. À titre subsidiaire et dans l'éventualité où le conseil estimerait être suffisamment informé. De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire [sic]* » (requête, page 24).

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *photo des jumeaux* » ;
2. « *photo de l'enfant cadet* ».

4.2 Par une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante a encore versé au dossier :

1. une attestation d'excision de type deux concernant la requérante ;
2. une carte de membre au GAMS de la requérante ;

3. une carte du planning familial de Liège de la requérante et qui répertorie ses différents rendez-vous avec une psychologue.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier en l'espèce à la motivation de la décision attaquée, dès lors que certains motifs substantiels de celle-ci trouvent des explications plausibles en termes de requête et dès lors que l'instruction réalisée par la partie défenderesse s'avère lacunaire sur plusieurs points importants du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

5.6 D'un côté, le Conseil observe que pour remettre en cause la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse prend appui sur le dossier visa introduit par la requérante en 2013, lequel contient des documents dont il résulte que certaines données y consignées - relatives à la situation identitaire, familiale et maritale - sont en contradiction avec les informations avancées par la requérante durant ses auditions par les instances d'asile.

Or, le Conseil estime pouvoir se rallier à cet égard à l'argumentation développée par la partie requérante quant au fait que ce dossier aurait été monté de toute pièce sur base de faux documents, ceci eu égard au motif pour laquelle cette demande de visa a été refusée par les autorités françaises et eu égard aux nombreuses incohérences, notamment chronologiques, relevées dans la requête introductive, présentes dans plusieurs des documents présentés à l'appui de cette demande d'asile, tel que le passeport de la requérante, l'acte de naissance de ses enfants ou son extrait d'acte de mariage.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut suivre les motifs de la décision attaquée résultant d'une analyse entre les documents présentés à l'appui de cette demande de visa et les déclarations faites par la requérante devant les instances d'asile, ces motifs fondant pourtant de manière substantielle l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5.7 D'un autre côté, le Conseil observe que plusieurs aspects importants de la demande d'asile de la requérante n'ont fait l'objet que d'une instruction sommaire ou incomplète, à savoir :

- le premier mariage de la requérante lorsqu'elle avait 15 ans : l'agent de protection du Commissariat général n'a en effet posé que deux questions à la requérante (sans aborder l'identité de ce premier mari, les circonstances de son décès ou dans quelle mesure la requérante ou d'autres membres de sa famille ont pu s'opposer audit mariage) et s'est arrêté au constat que ce mariage n'a pas eu lieu, alors que le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles ledit mariage aurait été imposé à la requérante, et l'existence même de ce premier projet de mariage forcé à un âge aussi jeune, est éclairant pour apprécier le contexte familial de la requérante ;

- la teneur et la fréquence des violences subies par la requérante durant son second mariage, élément qui n'a fait l'objet que de quelques rares questions, alors que lesdites violences s'étalent sur un mariage qui aurait duré environ dix ans ; le cas échéant, si ces violences devaient, au terme d'une nouvelle instruction, être tenues pour établies, il conviendra d'informer le Conseil, au regard d'informations spécifiques et actualisées, sur la possibilité pour la requérante de rechercher une protection de la part de ses autorités nationales face aux agissements de son mari ;

- les accusations de sorcellerie formulées à l'égard de la requérante depuis son plus jeune âge et les problèmes connus de ce fait (le Conseil constatant néanmoins que la requérante se montre bien plus prolixe à cet égard dans la requête et à l'audience que lors de son audition) ;

- la crainte – qui apparaît toutefois en termes de requête – liée à l'excision de type II subie par la requérante et le caractère « compliqué » de celle-ci, comme il en est fait mention dans le certificat médical déposé en annexe de la note complémentaire du 27 octobre 2016.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 mai 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN